

**Compte rendu des délibérations
du Conseil municipal
du 26 juin 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six juin 2018, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la Maison Baric, sous la Présidence de Monsieur Olivier VIÉMONT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26 - quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2018.

Présents (22) : M. Olivier VIÉMONT, M. Jacques LEMAIRE, Mme Brigitte DOUSSET, Mme Anne-Marie LÉGER, M. Vincent BOSSÉ, M. Pascal CORDIER, Mme Bérengère CASAMAYOU-BOUCAU, M. Jean-Paul DALPONT, Mme Marie-Caroline MORLON, Mme Marie-Hélène KLAIBER, M. Dominique ARNAUD, M. Dominique GABILLET, M. Christophe DUVEAUX, M. Jérôme SOICHET, Mme Rozenn SAFFRAY, M. Philippe NORTIER, M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Christine KOCH, Mme Nathalie PILON, Mme Marjorie HUVET, M. Thibaut DESIRE, M. Daniel WOLFF.

Absents excusés (4) : M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Sylvie GRANTAIS, M. Stéphane MOUSSA, Mme Emmanuelle MARIN.

Pouvoirs (2) : M. Christophe GAUDICHEAU à M. Pascal CORDIER et Mme Emmanuelle MARIN à Mme Marjorie HUVET.

M. Dominique GABILLET a été élu secrétaire de séance.

2018-06-01: Renouvellement de la convention de partenariat pour le développement de la Lecture publique entre le Département d'Indre-et-Loire et la commune de Monnaie.

Monsieur le Maire donne la parole à Bérengère CASAMAYOU BOUCAU, adjointe déléguée à la Culture, qui rappelle que le partenariat entre la Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique (DDLLP) du Conseil départemental d'Indre-et-Loire (CD37) et la commune de Monnaie permet de bénéficier des différentes prestations du Département pour soutenir et développer la lecture publique.

Il a également pour but d'encourager la commune à améliorer son service de lecture publique en proposant d'offrir d'autres services aux usagers : accès à des postes informatiques, élargissement des horaires d'ouverture de la bibliothèque, par exemple.

ENTENDU l'exposé de Madame Bérengère CASAMAYOU BOUCAU, adjointe au Maire déléguée à la Culture,

VU le projet de convention de partenariat pour le développement de la Lecture publique proposé par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT l'intérêt de renouveler ce partenariat,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Avec 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

APPROUVE la convention de partenariat pour le développement de la Lecture publique ;

CHARGE Monsieur le Maire de renouveler ladite convention entre la commune de Monnaie et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

2018-06-02: Renouvellement de la convention de partenariat pour un portail commun de ressources numériques « Nom@de » entre le Département d'Indre-et-Loire et la commune de Monnaie.

Monsieur le Maire donne la parole à Bérengère CASAMAYOU BOUCAU, adjointe déléguée à la Culture, qui rappelle que la Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique (DDLLP) du Conseil départemental d'Indre-et-Loire (CD37) donne la possibilité d'utiliser son portail de ressources numériques commun aux bibliothèques du département.

Les objectifs sont :

- De mutualiser les ressources financières pour accéder à une offre enrichie ;
- De gagner en visibilité et d'offrir un accès simplifié aux usagers ;
- De fournir une offre adaptée aux besoins du public : consultation à domicile, sans contrainte physique ou d'horaires ;
- D'orienter les publics parmi une offre pléthorique, en encourageant la diversité culturelle ;
- De renforcer le rôle social des bibliothèques, grâce aux méthodes d'autoformation en ligne qui favorisent l'insertion des adultes et des jeunes (code de la route, français, langue étrangère, soutien scolaire, etc.).

L'accès à ce portail se fait contre le versement d'une participation communale annuelle s'élevant à 11 centimes par habitant (0,11 € x 4 356 hab. = 479,16 €/an).

ENTENDU l'exposé de Madame Bérengère CASAMAYOU BOUCAU, adjointe au Maire déléguée à la Culture,

VU le projet de convention de partenariat pour un portail commun de ressources numériques « Nom@de » proposé par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT l'intérêt de renouveler ce partenariat,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Avec 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

APPROUVE la convention de partenariat pour un portail commun de ressources numériques « Nom@de » ;

APPROUVE la participation de 0,11 € par habitant pour l'accès audit portail ;

CHARGE Monsieur le Maire de renouveler ladite convention entre la commune de Monnaie et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

2018-06-03: Approbation de la convention pour la surveillance de la baignade de Monnaie pour la saison estivale 2018 entre l'Association Aqua Life Saving et la commune de Monnaie.

Monsieur le Maire donne la parole à Vincent BOSSE, adjoint délégué à la Vie Locale et Associative, qui rappelle que le plan d'eau de Monnaie sera ouvert à la baignade tous les après-midi, de 13h à 19h, du 30 juin au 02 septembre 2018.

Il est alors proposé de recourir à la prestation de surveillance de baignade proposée par l'association Aqua Life Saving.

L'association assurerait ainsi la surveillance et la sécurité aquatique du plan d'eau et facturerait à la municipalité les frais de personnel. La proposition de prestation de surveillance s'élève à 14 513,40 € pour la période ci-dessus mentionnée.

Par ailleurs, la commune devra au préalable adhérer à l'association en acquittant 85 € de cotisation.

Entendu l'exposé de Monsieur Vincent BOSSE, adjoint au Maire délégué à la Vie Locale et Associative,

Vu la proposition de prestation de l'association Aqua Life Saving pour la surveillance du plan d'eau de l'Arche du 30 juin au 02 septembre 2018, de 13h à 19h,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Avec 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

APPROUVE l'adhésion 2018 à l'association Aqua Life Saving ;

APPROUVE la convention de prestation de surveillance proposée par l'Association Aqua Life Saving ; pour la période susmentionnée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et le charge de régler toutes les modalités administratives et financières relatives à cette décision.

2018-06-04: Autorisation d'adhérer à la convention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour la médiation préalable obligatoire.

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, Personnel et Moyens Généraux, qui explique que les collectivités et établissements publics d'Indre-et-Loire peuvent adhérer à une nouvelle mission facultative du Centre de Gestion : la médiation préalable obligatoire. Celle-ci s'exercera au profit de toutes les collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaires et, aussi, auprès des collectivités associées, sans coût ajouté, dès lors qu'elles auront délibéré en ce sens et signé une convention d'adhésion avant le 1er septembre 2018.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 vient préciser la mise en œuvre de cette expérimentation. L'arrêté ministériel, publié le 8 mars 2018, fixe la liste des

circonscriptions départementales dans lesquelles les collectivités territoriales pourront participer à la démarche en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

La médiation peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative). La médiation fait partie des différentes procédures de règlement amiable de conflits mises en place en matière administrative.

Les litiges concernés par la médiation portent sur les seules décisions individuelles défavorables relatives à :

1. un élément de rémunération
2. un détachement ou un placement en disponibilité / l'attribution de certains congés non rémunérés
3. une réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou les conditions de réemploi à la suite de certains congés non rémunérés
4. un classement à l'issue d'un avancement de grade ou un changement de corps obtenu par promotion interne
5. la formation professionnelle tout au long de la vie
6. une mesure prise à l'égard des travailleurs handicapés
7. l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Dans le cadre de l'expérimentation prévue jusqu'au 18 novembre 2020, les recours contentieux formés par les agents publics relevant des collectivités adhérentes à l'encontre des actes relevant des domaines précités, devront faire, sous peine d'irrecevabilité, l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Les collectivités adhérentes verront alors l'ensemble des recours de leurs agents contre les décisions susvisées, soumis à une tentative de médiation, préalablement à leur recevabilité par un tribunal (obligation de moyen et non de résultat).

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, adjoint au Maire délégué aux Finances, Personnel et Moyens Généraux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO),

VU la délibération n° 2018-007 du 30 mars 2018 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire autorisant son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer à l'expérimentation de la MPO et d'autoriser le Maire (Président) à signer la convention d'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, présentée ci-après en annexe,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Avec 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

APPROUVE :

- L'adhésion à la convention proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 19 novembre 2020,

-Le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la MPO susceptibles de survenir entre *la commune/l'établissement public de ... et ses agents.*

PREND ACTE que si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération susvisée du 30 mars 2018 du conseil d'administration, l'intervention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire aura lieu sans coût ajouté ;

AUTORISE le Maire/le Président de ... à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet,

PREND ACTE que le Maire de MONNAIE s'engage à soumettre à la médiation de(s) la personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire tout litige survenant entre la commune de MONNAIE et ses agents et relatif aux décisions intervenues à compter du 1^{er} avril 2018 ci-après détaillées :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions;

PREND ACTE que la commune de MONNAIE s'engage à compter de la date de signature de la convention annexée **et jusqu'au 19 novembre 2020**, à adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

2018-06-05: Désignation d'un délégué suppléant pour la commune de Monnaie au Comité Syndical du Syndicat d'Energies d'Indre-et-Loire.

Monsieur le Maire rappelle que suite à la démission de Monsieur Alexandre SAULAS en 2015, la commune de Monnaie n'a plus de délégué suppléant au Comité Syndical du Syndicat d'Energies d'Indre-et-Loire (SIEIL).

Compte tenu des délégations de Madame Brigitte DOUSSET, adjointe déléguée au Patrimoine, Infrastructures et Environnement, Monsieur le Maire propose sa candidature. Il demande si d'autres conseillers sont candidats. Monsieur Christophe DUVEAUX se présente également comme candidat à la suppléance. Madame Brigitte

DOUSSET retire sa candidature. Les membres du Conseil municipal décident le vote à main levée.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Avec 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

DESIGNE Monsieur Christophe DUVEAUX comme délégué suppléant au Comité Syndical du Syndicat d'Energies d'Indre-et-Loire (SIEIL); Monsieur Jean-Paul DAL PONT restant délégué titulaire.

2018-06-06: Approbation pour l'acquisition d'un bien immobilier.

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, Personnel et Moyens Généraux, qui rappelle que lors d'une séance précédente, les conseillers ont été informés de l'opportunité d'acquérir un bien immobilier, avenue de la gare : bien de Madame QUINCHAMP.

Lors de la dernière séance, le Conseil municipal a voté le budget supplémentaire 2018 dans lequel ont été inscrits les crédits nécessaires à cette acquisition.

Considérant le positionnement stratégique de ce bien dans le cadre du projet d'aménagement de la place Jean-Baptiste Moreau (emplacement réservé porté au Plan Local d'Urbanisme), il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

- D 1974, d'une contenance de 19 a 99 ca ;
- D 383, d'une contenance de 01 a 75 ca ;
- D 384, d'une contenance de 05 a 20 ca ;
- D 1971, d'une contenance de 0 a 37 ca.

Le montant du bien à la vente s'élève à 180 000 € honoraires d'agence inclus, hors frais de notaire à la charge de la commune.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, adjoint au Maire délégué aux Finances, Personnel et Moyens Généraux,

VU l'avis des services des Domaines,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Avec 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

APPROUVE l'acquisition des biens susmentionnés pour un montant de 180 000 € honoraires d'agence inclus et hors frais de notaire à la charge de la commune ;

DIT que les crédits sont inscrits dans le budget 2018 ;

CHARGE Monsieur le Maire de régler toutes les modalités de cette acquisition et l'autorise à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

2018-06-07: Renouvellement de création d'un poste de travail d'intérêt général.

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, Personnel et Moyens Généraux, qui explique que dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, il est proposé que la Commune de Monnaie développe l'accueil au sein de ses services (administratifs, techniques et structures communales) des personnes condamnées par le Juge, à effectuer un travail d'intérêt général (TIG) ou un travail non rémunéré (TNR).

Il s'agit ainsi dans la logique d'une politique visant un développement de réponses éducatives et de réparation de la délinquance, de favoriser l'accueil de ces personnes suivies par le Service d'Insertion et de Probation d'Indre et Loire (SPIP 37).

Le TIG ou TNR est une peine alternative à l'emprisonnement sous forme de travail non rémunéré en fonction des textes en vigueur (actuellement de 40 à 280 h.), effectuée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée par la juridiction de TOURS.

L'employeur de ces personnes demeure le SPIP 37 qui prend en charge les déclarations sociales obligatoires, ainsi que, le cas échéant les accidents de travail.

Ainsi le TIG et TNR tendent vers 3 objectifs :

- Sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la collectivité , dans une démarche réparatrice , tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales , professionnelles et matérielles.
- Favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur
- Impliquer la société civile à l'exécution de la peine

Il est précisé que l'accueil de ces personnes se fera en fonction de l'activité des services, de la compatibilité des fonctions avec le profil de la personne accueillie et de la disponibilité du personnel encadrant désigné à ce titre.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, adjoint au Maire délégué aux Finances, Personnel et Moyens Généraux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Avec 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

APPROUVE la création d'un poste de travail d'intérêt général ;

CHARGE Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2018-06-08: Demande de subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire donne la parole à Bérengère CASAMAYOU BOUCAU, adjointe déléguée à la Culture, qui explique que dans le cadre d'une manifestation organisée par l'Atelier Théâtre de Monnaie (spectacle « Assieds-toi comme il faut ! ») qui a profité à une grande partie des habitants, la Commission Culture propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 1000 €.

ENTENDU l'exposé de Madame Bérengère CASAMAYOU BOUCAU, adjointe au Maire déléguée à la Culture,

VU l'avis favorable de la Commission Culture,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Avec 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1000 € à l'Atelier Théâtre de Monnaie ;

DIT que les crédits sont inscrits dans le budget 2018 ;

CHARGE Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision et de procéder au versement de cette subvention exceptionnelle.

2018-06-09: Autorisation de signature d'une convention relative au prêt d'une exposition par le Pays Loire Touraine.

Monsieur le Maire donne la parole à Bérengère CASAMAYOU BOUCAU, adjointe déléguée à la Culture, qui explique que le Pays Loire Touraine a réalisé une exposition photographique intitulée « Fenêtres ouvertes sur le patrimoine » mettant en valeur le patrimoine des fenêtres du territoire.

Cette exposition a vocation à être prêtée gracieusement aux collectivités ou autres organismes afin d'être présentée dans plusieurs localités dans des lieux publics.

Elle est composée de 10 panneaux souples sur baguettes en aluminium, de format 80 x 120 cm (portrait), numérotés de 1 à 10. L'ensemble est rangé dans une valise de transport.

D'autres éléments accompagnent l'exposition :

- Publications du service Pays d'art et d'histoire ;
- 1 livre d'or ;
- 1 fiche de fréquentation de l'exposition (à remplir par la personne en charge de la surveillance de l'exposition) ;

- 1 liste pour que les personnes inscrivent leurs coordonnées mail pour être informées des animations ;
- 1 fiche bibliographique « Pour en savoir plus » à mettre à disposition des visiteurs (photocopies) ;
- Série de crochets pour suspendre les panneaux aux grilles ou cimaises.

Cette exposition viendrait compléter les manifestations prévues à Monnaie dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.

ENTENDU l'exposé de Madame Bérengère CASAMAYOU BOUCAU, adjointe au Maire déléguée à la Culture,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Avec 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

APPROUVE la convention de prêt proposé par le Pays Loire Touraine ;

CHARGE Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision et l'autorise à signer ladite convention avec le Pays Loire Touraine.

2018-06-10: Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.
--

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, adjoint délégué aux Finances, Personnel et Moyens Généraux, qui explique qu'après plusieurs travaux en commissions municipales *ad hoc*, il est proposé d'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) sur le territoire de la commune de Monnaie.

Cette taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories :

- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, c'est-à-dire à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ;
- Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ;
- Les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée ;

Les éléments présentés dans le cadre de la délibération doivent préciser le tarif en fonction de la superficie et du type de support. Il est donc proposé à la décision du Conseil municipal :

- de maintenir l'application des tarifs maximaux de référence de droit commun ;
- d'exonérer totalement les enseignes dont les surfaces cumulées sont inférieures ou égales à 12 m² ;

- d'exonérer partiellement de 50% les enseignes dont les surfaces cumulées sont supérieures à 12 m² et inférieures ou égales à 20 m² ;
- d'exonérer totalement les préenseignes dont les surfaces sont inférieures à 1,5 m² ;
- d'exonérer partiellement de 50% les pré-enseignes dont les surfaces sont supérieures ou égales à 1,5 m² ;
- d'exonérer les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- d'exonérer les dispositifs apposés sur les éléments de mobilier urbain ;

Jacques LEMAIRE précise que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- les supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- les dispositifs concernant des spectacles,
- les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- la localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- les panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Monsieur l'adjoint précise que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.). Afin de minimiser l'impact de la T.L.P.E sur les entreprises et comme le permet la Loi de Modernisation de l'Economie (dite L.M.E) n°2008-776 du 04 Août 2008 (article 171), il est proposé d'instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% de la taxe concernant les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires, en fonction du support et de la somme de leurs superficies. Ces exonérations ou refactions doivent être précisées dans la délibération.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jacques LEMAIRE, adjoint au Maire délégué aux Finances, Personnel et Moyens Généraux ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant

celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire;

- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - o les dispositifs publicitaires,
 - o les enseignes,
 - o les préenseignes.

- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - o supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - o dispositifs concernant des spectacles,
 - o supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - o localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - o panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - o panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - o enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
 - o les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - o les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
 - o les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - o les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - o les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;

- que les montants maximaux de base (art. L2333-9 et L2333-10 du CGCT) de la T.L.P.E. en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2019 à :

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie \leq 50 m²	Superficie $>$ 50 m²
Moins de 50 000 habitants	15,70 €	31,40 €
Entre 50 000 et 199 999 habitants	20,80 €	41,60 €
200 000 habitants et plus	31,40 €	62,80 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Avec 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

DECIDE d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure ;

DECIDE de fixer les tarifs, par m² et par an, de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
15,70 €	31,40 €	62,80 €	15,70 €	31,40 €	47,10 €	94,20 €

DECIDE d'exonérer en application de l'article L2333-8 du CGCT, totalement ou à hauteur de 50%, selon les conditions suivantes :

- totalement les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- à hauteur de 50% les préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
- totalement les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- totalement les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage;
- totalement les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;
- à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².



Fait à Monnaie, le 29 juin 2018

Le Maire,

Olivier VIÉMONT